

## Rue de Baud (Rue Aristide Briand)

La rue de Baud (rebaptisée depuis rue Aristide Briand) débouche sur la place de la République (ancien Martray). La perspective actuelle sur la chapelle St Colomban n'existait pas avant la destruction des halles en 1889.



En février 1724, venant de la proche rue de Pontivy, Jean GUILLEMOT et Anne ROBIN (n°216-217) acquièrent une maison couverte d'ardoises rue de Baud, par arrentement du marchand Guillaume CARADEC (en arrière-fief du prieuré de Locminé). Ils doivent une rente annuelle de 36L. Ils n'habitent toutefois pas immédiatement leur nouvelle demeure, car elle est affermée aux sieurs Savantier (famille du notaire). En fait, ils semblent y vivre que très peu de temps, et préfèrent retourner dans la maison paternelle rue de Pontivy, sans doute plus confortable. La maison rue de Baud semble en effet en mauvais état. Mais le marchand Mathurin SEVENO et à sa femme Marie OFFREDO insistent toutefois pour y louer d'abord une chambre à partir de mars 1735, puis toute la maison à partir de mars 1736, moyennant un loyer annuel de 54L pendant cinq ans. Ils donnent même une avance de 30L dès signature du bail le 21 août 1735. Une clause prévoit toutefois une résiliation sans dédommagement pour les preneurs, en cas de dégradation ou d'ouragan.

6E191 – Minutes GUENNEL-SAVANTIER (pour la châtellenie de Moréac Boisduliez) – 13/02/1724

### Témoins

- HH Guillaume CARADEC, marchand veuf de Marguerite LE MERLE, en sa maison sur le Martray en LOCMINE.
- Jean GUILLEMOT le jeune x Anne ROBIN, cordonnier en haut de la rue de Pontivy en LOCMINE.

### Biens

Une maison couverte d'ardoise acquise par ledit CARADEC et femme, en la rue de Baud en LOCMINE, en laquelle demeure comme fermiers les sieurs SAVANTIER, donnant d'un côté sur la rue de Baud, de l'autre côté sur le jardin dépendant de la chapellenie de St Nicolas, d'un bout sur maison aux héritiers de feu François BRIEND et femme, de l'autre bout sur autre maison aux héritiers de feu Pierre PIHAN et femme. La maison avec ses appartenances, servitudes et dépendances sans rien excepter, ni réserver.

### Arrentement

Ledit CARADEC arrente à perpétuité aux GUILLEMOT lesdits biens à titre d'héritage, foi, hommage sans aucun devoir de rente ni rachat sous le seigneur prieur de Locminé, sauf la sujétion et obéissance à cour, moulins, fours à ban dudit prieuré, comme les autres sujets tenants maison à pareil titre. La rente se monte à 36L annuelles payables tous les 1er mars à partir de 1725. Les GUILLEMOT n'entreront en jouissance de la maison qu'à partir du 01/03/1724. Sur la même maison, ils paieront pour droit d'échelage au sieur chapelain de la chapellenie de St Nicolas, la somme de 36s de rente chaque année à la St Gilles à partir de 1724. Ils continueront la ferme des dits sieurs SAVANTIER, si *mieux n'aiment les dédommager à leurs propres frais pour le temps qui est à échoir*. Ledit CARADEC réserve envers les sieurs SAVANTIER l'année courante de jouissance qu'ils font de la maison. Il recevra sous quinzaine une copie du présent acte de la part et aux frais des GUILLEMOT.

(signatures de JF. GUILLEMOT et Colomban GUILLEMOT pour sa belle-sœur Anne ROBIN).

Remarque : Un appropriation est normalement nécessaire pour confirmer la vente.

Témoins

- Jean François GUILLEMOT, maître cordonnier, x Anne ROBIN.
- Mathurin SEVENO, marchand, x Marie OFFREDO, demeurants rue de Baud en LOCMINE.

Bail

Les GUILLEMOT baillent aux SEVENO pour 5 ans à commencer le 01/03/1736 une maison couverte d'ardoises avec ses dépendances sans exception, appartenant aux dits GUILLEMOT et en laquelle ils demeurent. Les preneurs ne pourront y faire aucune innovation ou dégradation en ruines. Ils payeront de revenu annuel la somme de 54L, le premier paiement ayant lieu le 01/03/1737. Les GUILLEMOT reconnaissent avoir déjà touché 30L des SEVENO à valoir sur les jouissances de la dernière année de la présente ferme. Au cas ou tout ou partie de la maison tomberait par caducité ou ouragan avant l'expiration de la ferme, il est convenu entre les parties que le présent acte sera résilié sans aucun dédommagement des GUILLEMOT vers les SEVENO, sauf et sans préjudice à l'année courante de jouissance que font les SEVENO d'une chambre dépendante de la maison, année qui finira le 01/03/1736 et que les GUILLEMOT réservent sur le pied de 9L seulement vers les SEVENO. Les SEVENO délivreront une copie du présent acte à leur frais aux GUILLEMOT dans la quinzaine. (signatures de JF GUILLEMOT et de Colomban GUILLEMOT pour sa belle-soeur Anne ROBIN).